

REGIE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

STATUTS DE LA REGIE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la régie

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, la compétence de la Communauté de communes a été étendue au domaine de l'assainissement collectif. Afin, d'exercer cette compétence, une régie est constituée. Cette régie a donc pour objet l'exercice des missions de service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. La régie est dotée de la seule autonomie financière au sens de l'article L2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Siège de la régie

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :
Communauté de communes de la Veyle
10 Rue de la Poste
01290 PONT-DE-VEYLE.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 3 : Représentant légal

S'agissant d'une régie dotée de la seule autonomie financière, le représentant légal de la régie et son ordonnateur est le Président de la Communauté de communes.

Article 4 : Conseil d'exploitation

I. Composition – durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-14 du CGCT, la régie est notamment administrée par un Conseil d'exploitation.

Celui-ci est constitué de **3 membres désignés par le Conseil communautaire** sur proposition du Président de la Communauté de communes pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Le Président de la Communauté de communes y participe avec une voix consultative.

Ces membres sont tous membres du Conseil communautaire. La durée du mandat est similaire à celle de conseiller communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein au scrutin secret, à la majorité absolue, un Président et un Vice-président. Sauf s'il est décidé à l'unanimité que le vote se fasse à main levée.

Le Président et le Vice-président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

II. Rémunération

Conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs du conseil d'exploitation peuvent être remboursés.

III. Attributions

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le Conseil Communautaire s'est réservé le pouvoir de décision, le Conseil d'exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par une disposition du CGCT ou par les statuts de la régie.

A ce titre, le Conseil communautaire (ou bien dans le cadre d'une délégation du Conseil communautaire, le Bureau communautaire ou le Président de la Communauté de communes), après avis du conseil d'exploitation :

- ✓ approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- ✓ autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- ✓ vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- ✓ délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- ✓ règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- ✓ fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux [articles L. 2224-1, L. 2224-2](#) et L. 2224-4 du CGCT.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

IV. Fréquences de réunions

Le Conseil se réunit obligatoirement au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président du conseil d'exploitation.

Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres, ou encore sur la demande du Président de la Communauté de communes.

La convocation est adressée par tout moyen y compris courrier électronique au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président du Conseil d'exploitation.

Les séances ne sont pas publiques.

Cependant, le Président peut inviter des agents des services, ou des personnalités extérieures au Conseil d'exploitation pour recueillir leur avis sur les questions débattues. Les personnes extérieures au Conseil d'exploitation ne participent pas au vote.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

V. Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise au vote.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la décision prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

VI. Déroulement

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par un Vice-président du Conseil d'exploitation. Au cours des réunions, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le scrutin a lieu à bulletin secret.

Un compte-rendu de séance est transmis à chaque membre du Conseil d'exploitation et au Président de la Communauté de communes.

Article 5 : Directeur

En application de l'article L2221-14 du CGCT, la régie est également administrée par un Directeur, nommé par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Il assure la bonne marche du service et prépare le budget.

Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et achats courants, dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

Article 6 : Budget

Le budget annexe de l'assainissement collectif est préparé par le Directeur de la régie, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et voté par le Conseil communautaire. Il est réglé comme le budget de la Communauté et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Article 7 : Avance financière

Sans objet.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le Trésorier de la Communauté de communes.

TITRE 4 : FIN DE LA REGIE

Article 9 Décision de fin

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil communautaire.

Article 10 Modalités de clôture

La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable qui est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.